

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14784 du 31 juillet 2008
dans l'affaire X/

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2007 par Mme X agissant en son nom et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité arménienne et demande et la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 29 octobre 2007 et lui notifié le 12 novembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA *loco* Me S. DECLERCK, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 26 mai 2005. Cette procédure a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 13 octobre 2005. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, le 6 février 2007.

La requérante a introduit une seconde demande d'asile le 6 mars 2007. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, par décision du 4 juin 2007, contre laquelle la requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans, le 18 juin 2007.

Le 31 mai 2007, la requérante a, enfin, introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

2. Le 29 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}), qui lui a été notifié le 12 novembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision *de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 06 juin 2007.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Par arrêt n° 3976 du 27 novembre 2007, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. L'examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient, en substance, qu'en ordonnant à la requérante de quitter le territoire sans répondre à la demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, précitée, la partie défenderesse méconnaît son obligation de motivation et le principe général de bonne administration qui exige que la partie défenderesse statue sur la demande d'autorisation de séjour avant de prendre une mesure d'éloignement.

Elle rappelle également les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que la requérante, qui avait demandé l'asile une première fois le 26 mai 2005, a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 6 juin 2005, et que cet ordre, dont l'exécution avait été suspendue à la suite du recours urgent introduit auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est redevenu exécutoire à la suite de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 13 octobre 2005.

Le Conseil estime, se ralliant à la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir, notamment, C.E., arrêt n°119.719 du 22 mai 2003), que l'introduction, par la requérante, d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi, précitée, en date du 31 mai 2007, soit postérieurement à la date à laquelle l'ordre de quitter le territoire susmentionné était redevenu exécutoire, n'a pas eu pour effet de suspendre en tant que telle l'exécution de cet ordre.

En effet, même si le Conseil constate que cet ordre de quitter le territoire était, au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, suspendu automatiquement du fait de l'introduction de la seconde demande d'asile de celle-ci, il n'en reste pas moins que cette suspension résulte des règles applicables dans le cadre de la procédure d'asile et non de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

Dès lors, le Conseil ne peut suivre la thèse de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse ne pouvait, postérieurement à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, prendre, à son égard, un second ordre de quitter le territoire, sous la forme de la décision attaquée dans le cadre du présent recours, à moins de répondre préalablement à cette demande.

Accueillir cette thèse reviendrait, en effet, à permettre qu'un requérant puisse, par le simple fait d'avoir initié préalablement une nouvelle procédure d'asile, s'exonérer de la règle établie par la jurisprudence du Conseil d'Etat, précitée, concernant les demandes d'autorisations de séjour introduites après qu'un ordre de quitter le territoire soit devenu exécutoire, ce qui ne saurait être admis.

Le Conseil considère, dès lors, que la partie défenderesse, en prenant la décision attaquée sans répondre préalablement à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, n'a pas méconnu les dispositions et le principe visés au moyen.

2.3. Le moyen n'est pas fondé.

3. Le moyen n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente et un juillet deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.